



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP/9)**

**NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 4 – 7 avril 2016**

**Point 3 : Amendements de l'Annexe 9**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 9 :  
NORME 3.14, PRATIQUE RECOMMANDÉE 3.18 ET NORME 5.28**

(Note présentée par le Secrétariat)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose des amendements de la norme 3.14, de la pratique recommandée 3.18 et de la norme 5.28 de l'Annexe 9 pour les raisons exposées aux § 2.1 à 2.3 inclusivement, figurant ci-après.

**Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :**

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions décrites dans la présente note et à convenir que l'Annexe 9 soit amendée, comme il est indiqué en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 À sa septième réunion, le Groupe d'experts de la facilitation (FALP/7, octobre 2012) a constaté qu'il serait peut-être nécessaire d'accorder autant d'attention à la mise à jour des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9 qu'à l'élaboration de nouvelles dispositions. Il a également été débattu des avantages d'une collaboration accrue entre le Groupe d'experts FAL et d'autres organes techniques comme le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD). Le TAG/MRTD et ses sous-groupes, le Groupe de travail des technologies nouvelles (NTWG) et le Groupe de travail sur la mise en œuvre et le renforcement des capacités (ICBWG), ont donc commencé à examiner, en collaboration avec la Commission du Répertoire de clés publiques (PKD), les SARP de l'Annexe 9 se rapportant aux documents de voyage, afin d'étudier la nécessité de nouvelles SARP ou de SARP révisées.

1.2 À la huitième réunion du Groupe d'experts de la facilitation (FALP/8, novembre 2014), les résultats des travaux du TAG/MRTD ont débouché sur plusieurs propositions d'amendement des SARP se rapportant aux documents de voyage. Ces propositions ont mené à l'adoption par le Conseil, en juin 2015, de SARP nouvelles/révisées pour l'Annexe 9. Parallèlement, l'ICBWG a poursuivi ses travaux et élaboré d'autres propositions d'amendement de l'Annexe. Ces propositions auraient normalement été d'abord présentées à la première réunion du Groupe consultatif technique sur le Programme

d'identification des voyageurs (nouvellement créé) (TAG/TRIP-1, 30 mars – 1<sup>er</sup> avril 2016) pour examen et approbation, avant d'être soumis à l'examen du Groupe d'experts FAL. Néanmoins, comme les deux réunions se tiennent l'une à la suite de l'autre, la date limite du 22 février 2016 fixée par le Secrétariat pour la communication des notes de la réunion FALP/9 a empêché l'examen préalable des propositions de l'ICBWG à la réunion du TAG/TRIP. En conséquence, le Secrétariat est convenu de présenter ces propositions directement au Groupe d'experts FAL.

## 2. ANALYSE

2.1 La **norme 3.14** se lit actuellement comme suit : « Les États contractants qui délivrent des passeports non lisibles à la machine veilleront à ce que les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, soient conformes aux spécifications relatives à la « zone d'inspection visuelle » qui figurent dans le Doc 9303, Partie 4. La « zone de lecture automatique » comportera une indication telle que « le présent passeport n'est pas lisible à la machine » ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine ». Il est **proposé** que cette disposition soit supprimée. La **raison d'être** de cette proposition est que, selon la norme 3.11 (anciennement norme 3.10), tous les États membres doivent délivrer uniquement des passeports lisibles à la machine. En conséquence, la disposition concernant la délivrance de « passeports non lisibles à la machine » est devenue caduque.

2.2 La **pratique recommandée 3.18** se lit actuellement comme suit :

*« Pratique recommandée.— Il est recommandé que, lorsque les États contractants délivrent des passeports pour le tourisme ou les voyages d'affaires, ces passeports aient normalement une durée de validité d'au moins cinq ans et soient valables pour un nombre illimité de voyages et pour tous les États et territoires.*

*Note 1.— Comme les documents ont une durabilité limitée et que l'apparence du titulaire change avec le temps, il est recommandé que la période de validité de ces documents ne dépasse pas dix ans.*

*Note 2.— Les passeports d'urgence, diplomatiques, officiels et autres passeports émis à des fins particulières pourraient avoir une période de validité plus courte. »*

2.2.1 Il est **proposé** d'amender cette disposition comme suit :

a) supprimer de la première phrase les mots « lorsque », « pour le tourisme ou les voyages d'affaires » et « ces passeports aient normalement ». La **raison d'être** de cette proposition est que la note 2 exempte plusieurs types de passeport de l'application de cette pratique recommandée. En conséquence, il n'est pas nécessaire de conserver les critères « pour le tourisme ou les voyages d'affaires » ;

b) ajouter la (nouvelle) note 3 suivante : « Comme l'apparence des enfants change rapidement, il est recommandé que la période de validité des passeports des enfants ne dépasse pas cinq ans. » La **raison d'être** de cette proposition est que la note 1 indique une période de validité ne dépassant pas dix ans. Néanmoins, comme l'apparence des enfants change beaucoup plus rapidement que celle des adultes, une note concernant la validité des passeports des enfants devrait être également incluse.

2.3 La **norme 5.28** se lit actuellement comme suit : « Si un État contractant a déterminé qu'une personne pour laquelle un document de voyage a été demandé est l'un de ses nationaux, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les 30 jours suivant la demande, il délivrera un document de

voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission dans cet État.» Il est *proposé* d'amender cette disposition en remplaçant « document de voyage » par « passeport ». La *raison d'être* de cette proposition est que la norme concerne un national pour lequel il ne peut pas être délivré de « passeport ». On est en droit de supposer que c'est un *passeport* qui est demandé et que la formulation devrait être modifiée pour en tenir compte.

### 3. RECOMMANDATION

3.1 Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions d'amendement de l'Annexe 9 présentées en appendice.

-----

## APPENDICE

*Amender* l'Annexe 9 comme suit :

**Chapitre 3. Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages**

(...)

~~3.14 Les États contractants qui délivrent des passeports non lisibles à la machine veilleront à ce que les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, soient conformes aux spécifications relatives à la « zone d'inspection visuelle » qui figurent dans le Doc 9303, Partie 4. La « zone de lecture automatique » comportera une indication telle que « le présent passeport n'est pas lisible à la machine » ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine.~~

(...)

**3.18 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsque les États contractants délivrent en principe des passeports pour le tourisme ou les voyages d'affaires, ces passeports aient normalement d'une durée de validité d'au moins cinq ans et soient valables pour un nombre illimité de voyages et pour tous les États et territoires.*

*Note 1.— Comme les documents ont une durabilité limitée et que l'apparence du titulaire change avec le temps, il est recommandé que la période de validité de ces documents ne dépasse pas dix ans.*

*Note 2.— Les passeports d'urgence, diplomatiques, officiels et autres passeports émis à des fins particulières pourraient avoir une période de validité plus courte.*

*Note 3.— Comme l'apparence des enfants change rapidement, il est recommandé que la période de validité des passeports des enfants ne dépasse pas cinq ans.*

(...)

**Chapitre 5. Personnes non admissibles et personnes expulsées**

(...)

5.28 Si un État contractant a déterminé qu'une personne pour laquelle un ~~document de voyage~~ passeport a été demandé est l'un de ses nationaux, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les 30 jours suivant la demande, il délivrera un document de voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission dans cet État.